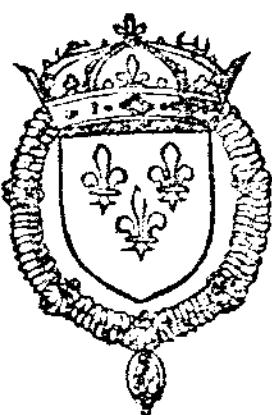


Declaration du
ROY SVR SON EDICT
DU VINGT-TROISIEME
Septembre dernier, contenant le
descri des Monnoyes rongees.



A ORLEANS,
Par Eloy Gibier, & Savarin Hotot

1586.



Declaration du ROY SVR SON EDICT DU VINGT-TROISIÈME *Septembre dernier, contenant le descry des Monnoyes rongnees.*

EN R Y par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous auons par nostre Edict du moys de Septembre dernier, fait certain rglement sur le fait de noz Monnoyes, tant pour les especes d'argent qui ne sont visi-
A. ij.

lement rongnées , que pour celles
qui doivent estre fondues & con-
verties en autre bonne monnoye.
A l'execution duquel Edict, s'estant
presenté plusieurs difficultez , Nous
autions fait assembler de nouveau
aucuns Presidents de nos Cours de
Parlement , Châbre des Comptes ,
Generaux de nos Monnoyes , Lieu-
tenant civil & criminel , Preuost des
Marchans , & Etcheuins : & autres
notables Bourgeois de nostre ville
de Paris . Pour en l'execution de no-
stre dict Edict , aduiser les moyens
d'accommoder nostre peuple au
moindre domage que faire se pour-
ra . Surquoy en interpretant iceluy ,
& en ensuyuant l'aduis de nostre
dict Conseil . Auquel ce fait a esté
bien & meurement delibéré . Auons

dict , declaré & ordonné , disons ,
declarons & ordonnoys , voulons
& nous plait .

I.

Q V E par maniere de prouiso
& iusques au premier iour de May
prochain , toutes especes d'argent ,
ayans cours par noz ordonnances
qui ne sont apparammēt & visible-
ment rongnées , ayans d vn costé
ou d'autre , les lettres entieres , au-
ront cours , chacune au prix de noz
ordonnances . Assauoir le frāc pour
vingt solz tournois , le quart d'escu
pour quinze solz , le teston pour
quatorze solz six deniers tournois ,
les denrys & quartis à l'equipollent .
Et seront lesdites especes de mise
pour achart de denrees & marchā-
dises , encores que lesdites especes

A. iii.

se trouuent foibles. Sçauoir est les
dicts francs de six grains, & au des-
sous, les demys & quarts, à l'equi-
pollent, les quarts d'escu & testons
de quatre grains, & les demys aussi
à l'equipollent, sans diminution
ny rabatre vn denier tournois pour
grain. Et ce pour cuiter à la fonte &
que nostre peuple ne demeure tout
à coup dégarny de monnoye, dont
noz fuges & autres Officiers, Com-
missaires & Changeurs, qui se trou-
ueront és marchez & lieux publics
des villes & faulxbourgs de nostre
Royaume, aduertiront le peuple. A
ce qu'en l'exposition & cours des-
dictes especes il ne suruienne au-
cune contention ny debat: & quant
aux especes qui se trouueront plus
legeres que desdicts six & quatre

grains, elles n'auront aucun cours,
ains feront fondues & conuerties
en bonne monnoye.

II.

ET d'autant que la grandeur
& espoisseur des francs d'argent a
donné la facilité aux rongneurs
de les alterer & rongner. Voulons
& ordonnons, que la fabrication
desdicts francz de vingt solz pie-
ce, cesse doreesnauant, & afin que
nostre peuple soit mieux accom-
modé que la fabrication des pie-
ces, de dix & cinq solz de mesme
loy & remedes portez par nostre
Ordonnance cōtinuera, & dont les
deux tiers seront de pieces de dix
solz & l'autre tiers de cinq solz: &
neantmoins lesdicts francz ia faitz
& fabriquez auront cours pour-

⁸
ueu qu'ils soient de la bonté & poix
que dessus , faisant deffences aux
Maistres de noz Monnoyes d'en
plus fabriquer.

III.

E T pour donner moyen à no-
stre peuple de debiter les menues
denrees , Auons pareillement or-
donné qu'il sera forgé des douzains
pour la valleur de quinze mil es-
cus sol , sçauoir est en nostre Mon-
noye de Paris pour trois mil escus:
en celle de Rouen autres trois mil
escus: en celle de Sainct Lo, mil es-
cus : en celle de Tours deux mil:
en celle de Lyon ,deux mil : en cel-
le de Thoulouze deux mil : & en
celle de Bourdeaux, aussi deux mil
escuz , Enjoignant à noz Officiers
desditzes Monnoyes tenir la main,

à ce

⁹
ce que lesditz douzains soient
depoix & bonté requise par nosdi-
tes Ordonnances , & qu'il n'en soit
forgé en autre de noz Monnoyes
qu'en celles cy dessus spécifiées . Et
suyuant noz anciennes Ordonna-
nces toutes monnoyes de billon es-
trangères sont & demeurent des-
criées & mises au feu pour billon.

III.

ENJOIGNONS aussi aux
Maistres, gardes & ouuriers de noz
Monnoyes , que doresnauant les
piecces d'or, d'argent & billon , soient
tellement & si bien fabricquées &
avec telle rotondité que le peuple
ne tombe plus en ce te perte qu'il a
faict en sorte que le cordon & es-
criture de chascune pièce soit si
bien ouurée & monnoyée que les

B

rongneurs n'y puissent plus tou-
cher , sur peine aufdictz Officiers
d'en respondre en leur propre &
priué nom , & de travailler dans les
remedes contenuz en noz Ordona-
nances , à peine ou il se trouuerroit
desdictes especes forgées hors des-
dictz remedes d'estre puniz com-
me faux monnoyeurs , & pareille-
ment aux generaulx de nosdictes
monnoyes d'y tenir la main & pu-
nir les contreuenás par les rigueurs
de noz Ordonnances .

V,

Q V E toutes personnes ayás des-
dictes especes visiblement rongnées
& plus legeres que lesdictz six &
quatre grains , seront tenues les
porter aux Changeurs & Maistres
des Monnoyes dedans vn moys ,

apres la publication de ces presen-
tes , sur peine de confiscation des-
dictes especes & d'amende arbitrai-
re . Et aufdictz Changeurs & Mai-
stres des Monnoyes , de ne faillir
de les coupper & cisailler à veue
du peuple en presence de ceux qui
les y porteront , sur peine de la hant
Et pour les contrerooller il y au-
rà vn Cōmissaire ou notable Bour-
geois qui sera cōmis chascun iour
de marché , afin de voir s'il y ferot
leur deuoir . Enioignant aux Gene-
raux de noz monnoies & à noz Of-
ficiers , des lieux de visiter les Chan-
geurs : & autres personnes qui se
meslent de changer especes , & voir
sil auront cisaillé les pieces legeres
qu'ils auront changées .

Bij.

Et pour ce que nostre peuple entreroit en grande perte pour la refonte desdictes especes rongnées qui se trouuerot legeres, tātā cause des dechets que droictz de Seigneurage, brassaige, escharceté de loy & foyblage de poiz, qui tōbe en pure perte sur lesdictes especes qu'il faut cizailler. Nous voulons que outre le prix contenu en nostredict dernier Edict du moys de Septembre il soit cōpté à nostre peuple quinze solz pour marc, tant desdicts fracs quartz d'escu, testons, demys & quartz qu'il cōviendra fondre dans la presente année. & seront tenus lesdicts Changeurs & Maistres des Monnoyes payer desdictes especes, qui seront visiblement rongnées

Affauoir pour le marc desdicts fracs à raison de cinq escuz trente-neuf solz pour marc, pour les quarts d'escu, six escuz douze solz, & pour le marc des testons, à raison de six escuz trois solz huit deniers tournois, dont sera faite nouvelle evaluation sur les figures qui seront Imprimees, à raison des prix cy dessous. Et pour satisfaire à la dite somme de quinze solz, sera fait Estat aux Maistres de la monnoye, de la somme de quatre solz six deniers tournois pour chacun marc, dōt il se paiera par ses mains sur le droit de seigneurage des nouvelles monnoyes qui se forgeront: & qui nous doiuent reuenir, que nous avons remis & quitté. Et pour le surplus sera baillé fondz ausdicts Maistres

Bij

des Mônoyes affin de ne faire chau-
mer ne attêdre ceux qui aurôt por-
tématicres pour fondre & fabri-
quer au moyen de quoy ceux qui
porterôt les especes legeres seront
payez par les Changeurs , à ladicté
raison & lesditz Maistres des Mon-
noyes rembourserôt lesdits Chan-
geurs des moyens cy dessus decla-
rez .

VII.

PERMETTONS à tous Colle-
cateurs pouuoir receuoir & bailler
en payement du present quartier
d'Octobre de la taille , lesdites es-
peces non visiblement rongnées &
qui ne seront defectueuses que si-
ques à six & quatre grains comme
dessus , en rapportant certificat
des Greffiers de la parroise , & de

lvn des assesseurs ou Marguilliers ,
qui portera la quantité & qualité
des mesmes especes qu'il aura re-
ceuues .

VIII.

Et seront nos Recepveurs parti-
culiers tenuz de recepuoir lesditz
especes de Collecteurs , dont ils
feront bordereaux qu'ils feront si-
gner tant par le Collecteur qui les
aura apportees , que contrerool-
leur . Lesquels Recepveurs particu-
liers portans les deniers par eux re-
ceuz en noz receptes generalles ,
seront aussi tenuz de faire borde-
reau des especes par eux baillées
aux Recepveurs generaux , qu'ilz si-
gneront avec lesditz Recepveurs
& Contrerolleurs généraux .

IX.

ENJOIGNANT à nosdits
Biiiij

Receveurs généraux & particuliers de chacune généralité de recevoir, jusques à la fin de la présente année lesdites espèces rongées & légères, de plus de six & quatre grains pourueu qu'elles soient cizailles, & ce au marc, à l'once & au denier de poix, selon la supputatio inscrite au pied de la présente Ordinance, & par bordereau signé de leur main, cötentat la qualité quantité, poix & valeur desdites espèces. Pour icelles incontinent porter aux Maîtres de noz monnoyes ou autres personnes, établies en chacune generalité, qui payeront comptant, ou en feront leur recipié & promesse ausdits Receveurs généraux ou particuliers, de leur rendre la valeur desdites espèces rongées,

rongées : en d'autant bonnes & de poix le plus promptement que faire ce pourra, dont sera fait fidel registre signé des Officiers de Chancery monnoye.

X.

QUE toutes espèces courtes & rongées au dessus de six grains qui sont à present es mains de nos comptables seront coupées cizailles & portées en la monnoye, pour être converties en bonnes espèces. Mandant aux Tresoriers généraux de Frâce, de tenir la main pour savoir au vray ce qui sera entre les mains desdits comptables soubz leur charges. Enjoignant aux Maîtres de noz monnoyes de faire toutes diligences, à ce que ledit comp-

C

prêbles ne chaument apres lesditz deniers.

XI.

Et pour accommoder le peuple de bonne monnoye, enjoigno^s à tous les Iuges & Officiers de ce Royaume, de nommer en toutes noz villes & bourgs certaines personnes qui se tiendront aux marchez & places publiques garnies de sommes notables de monnoye, qu'ilz bailleront en paicmēt au lieu des espèces legères, a raison & au prix cy dessus pour chachot māc, qu'ilz feront tenuz de cizailler en la presence d'un notable Bourgeoys pour apres estre envooyees aux Monnoyes afin de faire les fentes & conueilllement.

XII.

Et pour la difficulte que nous ayous esté aduertis qui s'est trouue en nostre ville de Paris, à cause des mauvais poix & trebuchetz, dont par la malice daucuns s'est trouué plusieurs abbus qui tourpoyent à la grande perte & dommage de nostre peuple. Enjoigno^s à tous Ballenciers & marchans de poix & trebuchetz de ne vendre aucun trebuchetz & poix qui ne soient bons & loyaux, ordonnant à noz Officiers d'y tenir la main & les faire visiter par les Iurez, sur peine de s'en prendre à eux en leur propre & priué nom.

XIII.

ENJOIGNONS aussi à tous noz iuges & autres nos officiers d'asser de meilleure diligēce qu'ils n'öt

Cij

faict, tant pour la publication & entretienement de nostre Ordonnaunce de l'an mil cinq cens soixante dix-sept, suyuant les Articles xxx. & xxxij^{me}.d'icelle Ordonnance, due pour la recherche & punition de tous les faux monoyeurs & rongneurs & ne permettre que en l'estendue de leurs iurisdicçions aucunes especes rongnees ayant lieu & aux iusticiers inferieurs & subalternes d'y tenir la main, en sorte que noz subiects ne tombent plus en ceste perte, sur peine d'estre responsables de ladiete tare & perte qui se trouerra esdites especes rongnees & nous certifier dedans trois moys de l'execution de la presente Ordonnance, & de six mois

en six mois du devoir qu'ils feront à l'execution d'icelle. Faisant defences à noz Recepveurs particuliers de ne payer le dernier quartier des gaiges de chacune annee sans auoir le proces verbal des diligences faictes par lesdictz Officiers & aux gens de uoz comptes ne passer n'y à louer lesdicts gaiges , sinon en rapportant lesdicts proces verbaux.

XIII.

ET d'autant que plusieurs plainetes nous ont esté faictes des especes d'argent qui n'ont apparence d'auoir esté rongnees & toutesfois ne sont de leur iuste poix, n'y de recours. Ce qui ne peut prouver que de la faute & negligence

Cuij

des Maistres Fermiers & gardes de
noz monnoyes , qui ne poissen^t
toutes lesdites especes piece à piece
comme ils sôt tenuz & ce sont res-
ponsables par noz ordonnances
pour raison de quoy n'ont esté re-
cherchéz par les Generaulx desdites
monnoyes , qui n'ont de-
puis dix ans à cause des troubles
fait leur cheuanchées acoustumées
VOVLONS qu'il soit fait re-
cherche desdites especes pour en
estre informé & procedé à l'enco-
tre des coupables desdites faultes
comme assi contre tous faux mon-
noyeurs, rongneurs & laueurs des-
dites especes , avec telle seuerité
que le cas requiert. Et que pour cest
effet soit estalby en çhaçun Parle-

ment, vne Châbre cōposée tâ des
principaux officiers desdites cours
que d'autres qu'aduiserôs pour va-
quer à l'instructiō & iugemēt desdtis
crimes & maluersatiōs . N'entêdat
pour ce interdire la cognioance &
jurisdictiō qui est attribuée par noz
Edictz & Ordonnances aux gene-
raux de noz Mônoyes , iuges
ordinaires, & Preuosts des Maré-
chaux , ausquelz & à chacun d'eux
en leur destroict & iurisdictiō , en-
joignôs vacquer diligemmt , sur
peine de suspensiō de leurs Estatz.
SI DONNONS en mādemēt
à noz amez & feaux Cōseillers les
gens tenât nostre court des Mon-
noyes. Preuost de Paris Baillifz ,
Seneschaux , & à tous autres noz
iusticiers & Officiers qu'il appar-

24

tiendra, que nostre presente Declara-
tatio & Ordonnance, ilz facent lire,
publier & enregistrer, entretenir,
garder & obseruer. Enjoignant à
noz Procureurs de faire les pour-
suyties & diligencences requises,
tant pour la dictie publicatio & ob-
servuation que enregistremēt, soē
peine de priuation de leurs offices.
Et pour ce que de ces presentes l'on
pourra auoir affaire en plusieurs &
diuers lieux. Nous voulons que à
la copie d'icelles deuement colla-
tionnée par lvn de noz amez & fe-
aux Notaires & Secretaires. Foy
soit adioustee comme au present
original auquel en tēmoing de ce,
Nous auons fait metre & apposer
nostre seel: Car tel est nostre plaisir.

25

D O N N E à Sainct Germain
en Laye le trezisme iour d'Octobre,
l'an de grace mil cinq cens quatre
vingts & six. Et de nostre regne le
trezisme. Et plus bas, Signé, Par
le Roy estant en son Confeil,

D E N E V F I L L E.

Et scellé du grand seel en circ-
iaulne, sur double queuë.

*Leues publiques & enregistrees en
la Cour des Monnoyes, oy le Procu-
teur general du Roi en icelle, aux chart-
ges contenues au Registre sur ce fait.
Le dix septième iour d'Octobre, mil cinq
cens quatre vingts six.*

Signé,

H A C.

D. i.

ENSVIT LE PRIS QVE
lesdits Maistres des Monnoyes &
Changeurs, seront tenuz donner &
payer au peuple desdictes especes
d'argent, rongees, legerees & des-
cuees qui leur seront ponrees, tous
desfeitez de fonte & fallaite de chan-
ge deuantz, avec les quinze solz
declarez par le sixiesme article de la
presente Declaration.

ET PREMIEREMENT.

Du marc de Francs , demys &
quarts d'argēt cinq escours xxxix.s.
De l'once xlii. solz iiiii. den. obolle.
Du gros v. sols iii. den. obolle.
Du denier i. sol ix. den. pite.
Du grain obolle pite & demie.

²⁷
Du marc des quarts & huitiéme
d'escu d'argent vi. escus xii solz.
De l'once xlvi. sols vi. den.
Du gros v. s. ix. den. obolle pite.
Du denier i. sols xi. den. pite.
Du grain i denier.

Du marc des Testons & demys
testons. vi. escus iii. sols viii. den.
De l'once xlvi. sols v. den. ob.
Du gros v. sols viii. den. pite.
Du denier i. s. x. den. ob. pite.
Du grain obolle pite & demye.

D. ii.

28

LE S Edict et declaration cy des-
sus, ont esté lez 29 publiez judiciaire-
ment le siege ordinarie du Bailliage d'Or-
leans devant, ex & au requérant le Pro-
cureur du Roi, audit Bailliage, garny de
l'Advocat public jugeur, à la requête
duquel a été ordonné qu'ils soient enregis-
trez au registre du said Bailliage, & pour
plus ampre notification publiez & son de
tempe & oy public, par les carrefours
de cette ville d'Orléans, Imprimez &
coies d'icelle volumine par le Griffier.
Envoies par les Chalcier le instant Roy-
ale qui n'ayz pas les de ceudit Baillia-
ge, par y eys particulièrement publiez, &
entendu à cez chacun d'eux d'exactement les
garder & defensi d'y contrevener. Au-
surplus suivant la requête dudit Procu-
reur du Roi, luy est permis d'informer à
l'encontre de ceux qui ont rongné &
altéré pieces tant d'or que d'argente, &

29

pour en avoir revuection, luy est permis
obtenir lettres monitoires & les faire pu-
blier par toutes les paroisses de ce Bailliage.
Sera aussi signifié aux Maire &
Escheuins de ceste ville d'Orléans, en
toute diligence esltre certaines personnes
pour se tenir aux marchez & places pu-
bliques de ceste ville, garniz de sommes
notables de monnoyes qu'ils bailleront en
payement au lieu des especes legeres, a
raison & au pris qu'il est porté par ledit
Edict & declaration. Fait & donné
à Orléans par nous Loys Aleaume, sei-
gneur de l'ernail, Conseiller du Roy
nostre frere, Lieutenant general & Presi-
dene Presidial, au Bailliage & siege Pre-
sidial d'Orléans, assise des Conseillers
Magistrats dudit siege. Le quatriesme
jour de Novembre, 1586.

Signé, SARREBOURCE.

30

Les Edict & declaration conte-
nus cy-dessus , ont estez par moy
Claude le Normant sergent Royal,
crieur ordinaire des bancz criees &
proclamations des Bailliage & Pre-
uosté d'Orleās, leuz, publiez & pro-
clamez , par tous les carrefours or-
dinaires de cette ville & Portereau
d'Orleans, accompagné de Hiero-
me Jacquemain , trompette ordi-
naire de ladicté ville. Faict le cinq-
iesme iour de Nouembre, mil cinq-
cens quatre vingts six.

Signé, L E N O R M A N T.